

Instructions pour les structures régionales

La loi régionale n° 25 du 23 juillet 2010 (Nouvelles dispositions en matière de rédaction du Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste et de publication des actes de la Région et des collectivités locales, ainsi qu'abrogation de la loi régionale n° 7 du 3 mars 1994) a été publiée au Bulletin officiel de la Région n° 34 du 17 août 2010 et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Aux termes du premier alinéa de l'art. 2 le Bulletin officiel de la Région (BOR) est exclusivement diffusé sous format numérique sur le site institutionnel de la Région.

Aux termes de l'art. 4, le BOR comprend trois parties.

La première contient les actes normatifs, les sentences et les ordonnances de la Cour constitutionnelle, les questions de légitimité constitutionnelle des lois régionales soulevées par le Gouvernement italien et les actes relatifs aux référendums.

La deuxième contient les actes ci-après, lorsque l'un au moins des cas de figure indiqués en regard se présente.

Type d'acte	Cas de figure		
Délibérations du Conseil régional ou du Gouvernement régional	Délibérations ayant un caractère général, au sens de la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 4	Publication prévue par des dispositions spécifiques	Délibérations dont le texte prévoit la publication, au sens du quatrième alinéa de l'art. 4
Arrêtés du président ou des assesseurs	Arrêtés ayant un caractère général, au sens de la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 4	Publication prévue par des dispositions spécifiques	Arrêtés dont le texte prévoit la publication, au sens du quatrième alinéa de l'art. 4
Actes des dirigeants		Publication prévue par des dispositions spécifiques	
Actes émanant d'autres administrations		Publication prévue par des dispositions spécifiques	Actes dont le texte prévoit la publication, au sens du quatrième alinéa de l'art. 4
Avis et communications	Avis et communications ayant un caractère général, au sens de la lettre d) du deuxième alinéa de l'art. 4	Publication prévue par des dispositions spécifiques	

La troisième partie contient les avis de marché et de concours de la Région, des collectivités locales et de toutes autres personnes publiques ou privées, ainsi que les résultats des marchés et les listes d'aptitude des concours susdits.

Aux termes des art. 5 et 6, les actes devant être publiés doivent être envoyés au bureau chargé du BOR selon les modalités suivantes :

1. La demande de publication doit contenir les références des dispositions qui exigent la publication de l'acte concerné, au sens du troisième alinéa de l'art. 5, sauf si la nécessité de le publier est indiquée dans l'acte lui-même par l'organe qui l'a adopté ;
2. Les actes sont publiés par extrait et doivent parvenir déjà rédigés sous cette forme (soit sans préambule ni annexes, au sens du cinquième alinéa de l'art. 5, mais avec l'indication fidèle de l'objet et des références). La transmission de l'acte dans sa version intégrale n'est plus nécessaire ;
3. La publication intégrale n'est prévue que sur demande motivée de la structure concernée, au sens du cinquième alinéa de l'art. 5 ;
4. Au cas où des erreurs seraient constatées dans des actes non encore publiés, le bureau chargé du BOR suspend la publication de ces derniers, dans l'attente de recevoir le texte corrigé. Au cas où des erreurs seraient constatées dans des actes déjà publiés, ledit bureau publie au Bulletin officiel un avis contenant la partie de l'acte concernée, dans sa version inexacte et dans sa version corrigée, ou, si cela s'avère nécessaire, publie en entier l'acte corrigé, au sens de l'art. 6.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler ce qui suit :

- a) La demande de publication d'un acte doit être envoyée par la structure qui a rédigé celui-ci ;
- b) La publication d'un acte est suspendue uniquement sur demande écrite de l'intéressé ;
- c) La demande de publication doit impérativement être assortie de l'acte en format PDF-texte car le bureau chargé du BOR gère les publications suivant la procédure de Gestion électronique des documents (GED).

Aux termes du premier alinéa de l'art. 7, la publication des actes est effectuée dans les trente jours qui suivent la réception de la demande y afférente. Dans ledit délai, la structure régionale compétente en matière de promotion de la langue française procède à la traduction de chaque acte dans la langue officielle autre que celle dans laquelle l'acte a été approuvé, sauf si celui-ci a été transmis dans les deux versions, italienne et française. Au cas où, du fait de la complexité particulière d'un acte, la traduction ne pourrait être achevée à temps pour que le délai visé ci-dessus soit respecté, l'acte concerné peut être publié dans la langue dans laquelle il a été approuvé et la publication de la traduction y afférente est renvoyée. En l'occurrence, l'acte déploie ses effets à compter de la date de publication de sa version officielle, au sens du deuxième alinéa de l'art. 7.